

N° D2026- 166

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Remboursement forfaitaire des frais engagés par les membres du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris lors du déplacement à Toulouse des 24, 25 et 26 septembre 2025

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 5211-14 et L. 5219-1, relatifs aux mandats spéciaux et à leur application aux EPCI,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/31-1 portant actualisation du règlement intérieur du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris

Vu le règlement intérieur du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris, et notamment son article 16.4 relatif aux moyens financiers, aux termes duquel, sur proposition du président du Conseil de développement, le président de la Métropole du Grand Paris peut autoriser le remboursement de frais de déplacement ou de restauration des membres du Conseil de développement lors de missions particulières hors du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la proposition du président du Conseil de développement, sollicitant la prise en charge des frais engagés par les membres du Conseil de développement à l'occasion du déplacement à Toulouse des 24, 25 et 26 septembre 2025 ;

Considérant que le déplacement à Toulouse des 24, 25 et 26 septembre 2025, organisé dans le cadre de rencontres nationales, constitue une mission particulière effectuée hors du territoire de la Métropole du Grand Paris, au sens de l'article 16.4 du règlement intérieur du Conseil de développement ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le remboursement d'une partie des frais exposés par les membres du Conseil de développement au titre d'un repas et de la taxe de séjour, sur la base d'un montant forfaitaire identique pour l'ensemble des membres concernés, à hauteur de 20 euros pour le repas et 8 euros pour la taxe de séjour, soit 28 euros par personne ;

Considérant que ce montant forfaitaire demeure raisonnable au regard des frais réellement engagés et des pratiques de remboursement des frais de déplacement et de séjour ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne information du comptable public et la régularité de la dépense, de formaliser ce remboursement et de préciser les pièces justificatives à produire ;

DECIDE

Article 1er : Il est accordé le remboursement forfaitaire des frais engagés par les membres du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris à l'occasion de leur participation au déplacement à Toulouse des 24, 25 et 26 septembre 2025, dans le cadre des rencontres nationales du Conseil de développement.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 2 : Bénéficient du présent remboursement les membres du Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris figurant sur la liste nominative annexée à la présente décision, ayant effectivement participé à la mission aux dates susmentionnées :

- Daniel Parvery
- Sonia Régent
- Théodose Leite
- Sonia Jerrari
- Marie Russis
- Soraya Azerar
- René Bougourd
- Marie-Claire Hanimyan
- Sonia Coly
- Rabah Bouraya
- Emmanuelle Lauro
- Wilfried Serisier
- Yann Klein

Article 3 : Les frais sont remboursés sous la forme d'un montant forfaitaire unique de 28 euros par personne, ventilé comme suit :

- 20 euros au titre d'un repas ;
- 8 euros au titre de la taxe de séjour.

Ce forfait est attribué une seule fois par bénéficiaire, pour la mission considérée.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal 2026, chapitre 011.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs, notification en est faite aux intéressés

Fait à Paris, le **20 JUL. 2026**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Pascal OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.